

## DIAPO 1



## Il s'agit de formations officielles par un service de l'État Des formations pour les agents des collectivités

Le Réseau CANOPÉ, anciennement Centre national de documentation pédagogique (CNDP), est un « établissement public à caractère administratif, missionné par le ministère de l'Éducation nationale pour la formation tout au long de la vie des enseignants, notamment au numérique et par le numérique ».

---

## DIAPO 3

Il est rappelé que nous célébrons « 120 ans de la loi du 9 décembre 1905 : aux fondements de la laïcité »

### Une étrange définition de la laïcité :

« **La laïcité est un principe politico-juridique qui :**

- **instaure une séparation entre le pouvoir politique et religieux.**
- **repose sur 3 piliers : la liberté religieuse, le respect du pluralisme et la neutralité de l'État.**
- **est le résultat de la combinaison des dispositions établies par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (26 août) et de la Constitution de 1958 (4 octobre) »**

Quelle disposition législative ou réglementaire définirait ces « trois piliers » ?

La « *liberté religieuse* » (formule anglo-saxonne) et non « *le libre exercice des cultes sous réserve des dispositions d'ordre public* » (Loi de 1905).

Le « *respect du pluralisme* » ... tentative de traduction du texte de la loi « *La République ne reconnaît aucun culte* » ?

En quoi serait-ce différent de la « *neutralité de l'État* » ?

Aucune référence au non financement des cultes... ni à la liberté de conscience...

La Déclaration des Droits figure bien en préambule du texte de la Constitution... Mais quelle « *combinaison* » entre ces deux textes ?

Si la laïcité est « *le résultat de cette combinaison* »... où est passée la loi de 1905 ?

---

## DIAPO 4

Cette diapo évoque il est vrai quelques étapes de la construction du principe de laïcité et de ses applications.

---

## DIAPO 5

Où l'on voit apparaître, à propos de l'Alsace et de la Moselle une ... « **laïcité de coopération** » !

En 2015, Jean Baubérot, dans « *Les 7 laïcités françaises* » avait bien tenté de définir une « *laïcité concordataire* » ! ... Mais d'où sort cette « *coopération* » ? Le site *Vie publique.fr*, a effectivement publié très récemment un papier du politologue Philippe Portier intitulé « *L'action sociale : de la laïcité de séparation à la laïcité de coopération* »... (Voir [Laïcité de séparation et « laïcité de coopération »](#). [Un grossier piège sémantique - Mezetulle](#))

Autre incongruité, on nous affirme que le « **Régime reconnaît des cultes non-statutaires** (*cultes musulman, bouddhiste et orthodoxe*) ». Les mots ont un sens... D'ailleurs la même diapo nous dit qu'il y a « **Reconnaissance de 4 cultes dits statutaires** ». On notera que la diapo reprend le vocabulaire des militants du droit local qui tiennent à ce qualificatif de « **statutaires** », plutôt qu'à celui traditionnel (et conforme à la réalité) de cultes « **reconnus** ». Un « **statut** » semble à leur yeux une meilleure protection qu'une « **reconnaissance** » ...

On nous annonce aussi, sans précision que « *le Conseil constitutionnel dans une QPC rendue le 21 février 2013 a jugé **le droit local conforme à la Constitution** en considérant notamment : le respect de la neutralité religieuse et la non-confessionnalité de l'État la liberté des cultes* »

Nous savons que la réalité est bien plus complexe. Dans sa décision QPC de 2013, le Conseil constitutionnel rappelle en effet « *qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : "La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances"* ; que **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit** ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également **que la République ne reconnaît aucun culte** ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; **qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte** ».

**Le régime local qui « reconnaît » des cultes et les « salarie » n'est donc pas conforme au principe de laïcité...** Le Conseil rappelle aussi le caractère « *provisoire* » du droit local, précisé dans toutes les lois qui l'instituent (1919, 1924, 1944..)

**La justification du régime local des cultes est uniquement historique** : les auteurs des Constitutions de 1946 et 1956 qui ont inscrit le principe de laïcité dans l'article 1<sup>er</sup>, n'ont pas, en même temps, supprimé les régimes dérogatoires non laïques (Alsace et Moselle, mais aussi Guyane et Territoires d'Outre-Mer).